

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée par arrêté préfectoral n°R93-2026-05-11-00001 du 11 Mai 2026.

Objet du marché

PPBE 13 - A55 Martigues Les Espérelles
Réalisation d'un écran acoustique

Le présent CCAP comporte 1 annexe.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1-1. Objet du marché.....	5
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	5
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	5
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	9
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	9
1-6. Dispositions générales.....	10
1-7. Clauses de réexamen du marché public.....	15
1-8 Ordres de service.....	15
1-9. Propriété intellectuelle.....	15
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	16
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	16
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	16
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	17
3-3. Variation dans les prix.....	22
3-4. Modalités particulières de paiement.....	23
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	24
3-6. Augmentation du montant des travaux.....	24
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	24
4-1. Délai de réalisation.....	25
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	25
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	25
4-4. Autres pénalités.....	25
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	30
5-1. Retenue de garantie.....	30

5-2. Avances.....	30
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	31
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	31
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	32
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	32
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	32
ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	32
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	32
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	33
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	33
7-4. Piquetage général.....	33
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	33
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX....	34
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	34
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages.....	36
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	38
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	38
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	41
8-6. Registre de chantier.....	41
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	41
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	41
9-2. Réception.....	42
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	42
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	42
9-5. Documents fournis après exécution.....	42
9-6. Délai de garantie.....	43
9-7. Garanties particulières.....	43
ARTICLE 10. RESILIATION.....	44
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	45
11-1. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser.....	45

11-2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....	46
11-3. Public bénéficiaire de la clause sociale d'insertion.....	47
11-4. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire.....	49
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	49

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent la réalisation d'un écran acoustique le long de l'A55 entre les PR 35+160 et 34+830 et la pose de grillages anti-tag sur les écrans acoustiques entre le PR 36 et le PR 37 et la bretelle de sortie Lavéra de l'échangeur 12.

Le lieu d'exécution des prestations est la commune de Martigues (13)

Les prestations font l'objet d'un marché à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du CCP.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché comporte une tranche ferme et 2 tranches optionnelles désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Réalisation de l'écran acoustique sur le site des Espérelles
Tranche optionnelle 1	Pose de grillages anti-tag sur le site de Font Sarade
Tranche optionnelle 2	Reprise de la couche de liaison

L'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont

formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le Responsable d'Opération du SIR de Marseille de la DIRMED.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

le SIR de Marseille
DIRMED/SIR 13
16 rue Antoine Zattara
13003 Marseille

Il est chargé d'une mission comprenant :

L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;

L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;

La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'oeuvre.

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

Société PRESENTS
18/20 avenue Rober Schuman
Immeuble B1
13002 Marseille-Lyon
04 91 42 08 86
DR.MEDITERRANEE@PRESENTS.FR

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8 Autres intervenants

Gestionnaire de l'A55
DIRMED/DU/CEI Lavéra
Route de la Gare de Lavéra
13500 Martigues
Cei-Lavera.Du.Dirmed@developpement-durable.gouv.fr
04 42 06 60 51

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef du Service d'Ingénierie de Marseille ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande.(CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'oeuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'oeuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Formes des notifications

Si notifications via Ordres de Service :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré

automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

Si notifications via la plate-forme PLACE :

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai. En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire , ne

mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur , celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

1-4-2 Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du

présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du

code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

Le sous-traitant est tenu de garantir le titulaire pour ses travaux, contre tous recours et actions exercés contre ce dernier, en vertu des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil, et de l'article 7 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978. Par conséquent, le titulaire vérifiera que chaque sous-traitant est titulaire d'une police d'assurance en état de validité, avant le commencement d'exécution des travaux qui lui sont confiés

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG, le titulaire du marché déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'imposer la souscription ou de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s)

attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Au titre du marché, les contraintes environnementales et ces conditions à caractère environnemental sont énoncées dans le cadre de la Notice de Respect de l'Environnement (NRE) approuvée par le maître d'ouvrage, et fournie dans le présent dossier de consultation des entreprises.

Ce cadre de la Notice de Respect de l'Environnement a pour but de préciser d'une part, les actions que doivent mener les entreprises pour respecter d'une manière générale les différentes contraintes d'environnement identifiées .

L'entreprise doit scrupuleusement respecter cette NRE et doit dans le cadre du marché fournir, pendant la période de préparation, sur la base du SOPRE établi dans l'offre, un Plan de Respect Environnement (PRE) et ses annexes, relatif à la prise en compte de l'environnement en phase travaux.

L'entreprise est réputée avoir pris connaissance de toutes les contraintes et sujétions liées à l'environnement du projet. Elles représentent les contraintes et sujétions minimales à respecter par l'entreprise pour la réalisation des travaux.

Suivi des déchets dangereux :

Le décret du 25 mars 2021 (Décret n°2021-321, relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments) impose à tous les acteurs des déchets dangereux l'obligation de transmettre les Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux de façon dématérialisée dès le 1er juillet 2022.

Pour répondre à cette obligation, la DIRMED impose au titulaire d'utiliser la plateforme numérique gratuite Trackdéchets, développée par le Ministère de la Transition Écologique. Trackdéchets, accessible sur internet à l'adresse suivante : trackdechets.beta.gouv.fr. La DIRMED y est identifiée par le numéro SIRET suivant : 13000176100365.

Suivi des autres déchets :

Le titulaire prévoira dans son SOGED la remise de bordereau de suivi de déchets au MOA via le MOE pour tous les autres déchets produits par le chantier, et veillera à identifier la destinations des éléments métalliques afin d'être en capacité de respecter l'exigence spécifique au marché posée sur leur taux de valorisation.

Coordination Environnement

Le Coordonnateur Environnemental est nommé par le Maître d'ouvrage et est chargé des missions de coordination.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exercer les missions du Coordonnateur Environnement par le maître d'œuvre ou son représentant.

1. Contenu de la mission

- La visite préalable environnement ;
- Les instants environnement ;
- Le contrôle du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) ;
- Le suivi du déroulement du chantier en matière d'environnement.

2. Autorité du Coordonnateur Environnemental

Le Coordonnateur Environnemental doit informer le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures et des obligations réglementaires en matière d'environnement.

En cas de danger grave et imminent menaçant l'environnement et le voisinage, le coordonnateur environnemental doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

3. Moyens donnés au Coordonnateur Environnemental

Le coordonnateur environnemental a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au Coordonnateur Environnemental :

- Le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) ;
- Tous les documents relatifs à l'environnement demandés par le Coordonnateur Environnemental ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang.

Le titulaire informe le Coordonnateur Environnemental de toutes les réunions qu'il organise.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière d'environnement par le Coordonnateur Environnemental.

Tout différend entre le titulaire et le Coordonnateur Environnemental sera soumis à l'arbitrage du Maître d'Ouvrage.

4. Plan de Respect de l'Environnement

Le PRE devra être établi sur la base des indications figurant dans la Notice du Respect de l'Environnement et conformément aux dispositions du CCTP, ainsi que toutes les prescriptions d'ordre technique prévues au CCTP et ayant pour objet l'environnement et la protection de l'environnement.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Par dérogation à l'article 50.1.2 du CCAG, si un ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les six mois suivant la notification du marché, le titulaire ne pourra demander la résiliation du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Oeuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- Le mémoire technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Le bordereau des prix et le détail estimatif

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le mémoire technique du titulaire constitue un engagement de sa part dont le maître de l'ouvrage pourra exiger le strict respect sous peine de réfaction. En revanche, s'agissant d'un engagement unilatéral de l'entreprise titulaire, il ne lui confère pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations diffèrent de ceux qu'il avait prévus.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES **VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

3-1.1. délais limites de notification

Les délais limites de notification par ordres de service de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Optionnelle 1	6 mois
Optionnelle 2	6 mois

Par dérogation à l'article 18.3 du CCAG, en cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

3-1.2. indemnité de dédit

Sans objet.

3-1.3. indemnité d'attente

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- ➔ En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- ➔ En tenant compte de l'application de la clause sociale d'insertion pour l'exécution du marché ;
- ➔ En tenant compte des dépenses liées au respect des mesures environnementales engendrées par le respect du Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE). Toute pollution constatée du fait de l'entrepreneur, fera l'objet d'un constat contradictoire et sera traitée aux frais de l'entrepreneur ;
- ➔ En tenant compte des dépenses liées aux mesures engendrées par l'élimination des déchets conformément au SOPRE;
- ➔ En tenant compte des frais résultants de la constitution, de la mise au point du dossier Bruit de chantier soumis à l'accord du maître d'œuvre ;
- ➔ En tenant compte des frais résultants de la mise à disposition d'un Coordonnateur Environnement ;
- ➔ En tenant compte des dépenses de remise en état des ouvrages à la fin des travaux, législation et contraintes locales imposant d'éventuelles restrictions ou obligations en matière de pollution atmosphérique, sonore, pollution des eaux et de gestion des déchets. Il est précisé à ce titre qu'un agent de l'entreprise sera chargé de la mise en place du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) et du suivi de ce plan tout au long du chantier. La mission de cet agent est définie à l'article 1.6.5.2 « *Coordination Environnement* » du présent CCAP ;

- ➔ En tenant compte des dépenses liées à la remise en état des lieux et des terrains sur l'emprise du chantier, de ses accès et de ses installations ;
- ➔ En tenant compte des dépenses liées aux mesures engendrées par le respect du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et le respect du Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) ;
- ➔ En tenant compte de tous les frais résultant des modifications ou corrections ou mises au point des documents suite à des observations de la maîtrise d'œuvre en vue de leur visa, pour autant que celles-ci ne modifient pas le contenu contractuel des prestations ;
- ➔ En tenant compte de toutes les sujétions correspondant aux frais liés aux opérations de vérification par l'entrepreneur de la qualité de son travail ;
- ➔ En tenant compte des sujétions résultant des différents contrôles intérieurs et extérieurs, de leurs délais de préavis et de mise en œuvre (exprimés au CCTP) conformément au PAQ pour l'ensemble des travaux ;
- ➔ En tenant compte des contraintes d'approvisionnement en matériaux, livraisons et délais compris, pour le titulaire, ses sous-traitants et fournisseurs
- ➔ En tenant compte de la saisie des bons de déchets sur l'application Trackdechets pour le compte du maître d'ouvrage ;
- ➔ En tenant compte des frais résultants des installations de chantier, et de leur évacuation ;
- ➔ En tenant compte des frais résultants du gardiennage du chantier, 7 jours/7, 24 heures/24. Toutes disparitions de matériel étant sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- ➔ En tenant compte d'une manière générale de toutes contraintes de phasage, ainsi que toutes sujétions d'élaboration ou de mise en œuvre décrites dans les pièces constitutives du marché parmi lesquelles :
 - les contraintes d'exploitations énoncées au 1.9.6 du CCTP ;
 - la présence de réseaux décrits aux 1.3.3 et 1.9.3 du CCTP ;
 - la mise en œuvre du Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) ;
- ➔ En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - ✓ préparation par le titulaire de métrés justificatifs accompagnant, notamment, chaque projet de décompte ;
 - ✓ de la présentation par le titulaire d'un tableau de suivi des quantités prévisionnelles à fin de marché, et à fin du mois n+1, à la demande du maître d'œuvre (au maximum, un tableau sera demandé chaque mois durant l'exécution des travaux) ;
 - ✓ maintien en parfait état de propreté de l'Autoroute A55 à proximité du chantier avec un nettoyage régulier ;
 - ✓ les conséquences sur les conditions de circulation (bouchons et ralentissements) à tous les stades de l'exécution du marché ;
 - ✓ la définition et la mise en œuvre des méthodes d'exécution des travaux qui relèvent de l'entière responsabilité de l'entrepreneur ;
 - ✓ les modifications successives, l'entretien, le remplacement des éléments endommagés de la

signalisation temporaire de chantier qui est à la charge de l'entrepreneur ;

✓ le délai nécessaire à l'exécution du visa et contrôle extérieur des travaux par le maître d'œuvre ou son représentant ;

– En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
Vent	130 km/h	4 heures
Pluie d'orage	200 mm	24 heures consécutives
Neige	150 mm	24 heures consécutives
Gel	-10°	4 h consécutives sous abri de chantier

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels (vent, pluie, neige et gel) : Aérodrome de Istres (13)

Les conditions météorologiques prévues à 5 jours doivent être affichées et corrigées 24 heures à l'avance.

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires ;
- Un sous-détail de tous les prix unitaires ;

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les

quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 20 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets

de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes :

- Maître d'ouvrage DIRMED : 110 002 011 0044
- Maître d'œuvre DIRMED : 130 001 761 00365
- Service exécutant : CGFB200013
- Numéro d'engagement juridique : se reporter à la lettre de notification du marché
- Le numéro de marché « *qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché* ».

Une copie de la demande de paiement sera adressée au responsable d'opération par courrier électronique. Néanmoins, le paiement ne pouvant être réalisé au vu de cette copie, elle ne fait donc pas courir le délai global de paiement prévu par l'article R2192-12 du Code de la Commande Publique.

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation
TP04	Fondations et travaux géotechniques
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés

Ces index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
TP02	Séries 100, 200, 300, 500, 600, et 700
TP04	Série 400
TP09	Série 800

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente.**

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = (I_{n-3} / I_{0-3})$$

avec : I_{0-3} = Valeur de l'index de référence ***I*** prise 3 mois avant le mois d'établissement des prix ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence ***I*** prise 3 mois avant le mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-

traitant.

- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours pour la TF, 2 jours pour la TO1 et 1 jour pour la T02.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en retard dans l'achèvement des travaux, les pénalités journalières suivantes :

Tranche	Pénalité Journalière
Ferme	1 000,00 €
Optionnelle 1	1 000,00 €
Optionnelle 2	1 000,00 €

S'il est fait application d'un taux en millièmes, il porte sur le montant de la tranche considérée.

S'il est fait application, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'acte d'engagement, d'un délai global d'exécution de plusieurs tranches, et par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1 000 €.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en retard dans l'achèvement des travaux, les pénalités journalières suivantes :

Tranche	Pénalité Journalière
Ferme	1 000,00 €

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

.Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :
A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 3 1 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1 000 €.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 €.

En cas de retard supérieur à 30 minutes à la réunion ou rendez-vous le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 300 €.

4-4.5. Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 50 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 20.1 du CCAG pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €

4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une

pénalité forfaitaire de 500 €

4-4.9. Autres pénalités diverses

Par dérogation aux articles 19.2.1 à 19.2.5 du CCAG, les pénalités autres que retard d'exécution s'appliquent sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

• Pour retard de remise des documents :

Le titulaire subit, en cas de retard dans la remise des documents au maître d'oeuvre pour les 7 premiers jours une pénalité journalière de 150 €, puis pour chaque jour de retard ultérieur, une pénalité journalière de 300€.

• Pénalité pour atteinte à l'environnement

Les pénalités pour atteinte à l'environnement sont déclinées en trois catégories dont la liste non exhaustive des infractions par catégories est la suivante :

- Catégorie 1 : infractions de comportement et toute autre action sans conséquence directe sur l'environnement :

- non-respect des législations sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets);
- non-respect de la législation pour le brûlage des produits de déboisement et de dessouchage;
- manquement aux prescriptions du dossier de propreté de chantier;
- non-respect des autres prescriptions environnementales définies au marché;
- mauvaise organisation et application du tri sélectif des déchets sur le chantier;
- non-remise des bordereaux de suivi des déchets de chantier (absence de traçabilité);
- jour d'absence du responsable environnement de l'Entreprise et absence non justifiée à une réunion;
- non respect du PRE ;

La pénalité encourue est de 1 000 € par cas constaté.

- Catégorie 2 : atteintes à l'environnement ou dégradations réparables :

- rejet direct d'hydrocarbures ou de produits toxiques sur le chantier, dans les eaux superficielles ou dans le sol ;
- défaut ou absence d'entretien des dispositifs provisoires de traitement des eaux de ruissellement, et notamment du renouvellement des filtres, curage et vidange des bassins provisoires;
- pénétration d'engins dans des zones interdites et non-respect des limites d'emprises préservées;
- coupes de végétaux en dehors des secteurs autorisés, sans autorisation écrite du maître d'œuvre;
- mélange de déchets souillés, infectés ou dangereux;
- émissions de poussières ou d'odeurs sans mise en place de dispositifs réducteurs;
- dépassement des seuils de bruit de chantier autorisés;
- nettoyage ou purge des toupies à béton en dehors des fosses prévues à cet effet;
- feux non déclarés ou non autorisés;
- enfouissement de déchets de chantier de quelque nature que ce soit;
- dépôts « sauvages » ou non de déchets de chantier dans des lieux non réglementaires et/ou non agréés , quelle que soit la nature des déchets (hors déchets dangereux);
- non-respect des prescriptions des arrêtés et autorisation de la législation des transports et notamment transport de déchets de chantier DANGEREUX par une entreprise non agréée;
- stockage de produits dangereux sans aménagement de l'aire et notamment stockage d'hydrocarbures sans mise en place de dispositif de rétention étanche;

La pénalité encourue est de 2 000 € par jour ou par cas constaté.

- Catégorie 3 : dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes :
- destruction d'une station de plante protégée ou d'une espèce animale;
- déboisement pendant les périodes de reproduction des oiseaux protégés;
- remblaiement de zone humide non autorisé;
- destruction de milieux naturels ;
- dépôts « sauvages » ou non de déchets de chantier dangereux en dehors d'un centre de traitement agréés (I.C.P.E.);
- rejet direct d'hydrocarbures ou de produits toxiques dans les eaux superficielles entraînant une mortalité de poissons ou atteinte à la nappe souterraine.

La pénalité encourue est de 3 000 € par cas constaté.

L'Entrepreneur informe dans les plus brefs délais le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage de tout dommage causé à l'environnement pendant l'exécution du marché. Il informe également l'autorité compétente en cas d'atteinte aux milieux (en particulier la police de l'eau en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines).

L'Entrepreneur remédie à ses frais et risques et dans les plus brefs délais à toutes les atteintes ou dégradations portées à l'environnement en cours d'exécution du marché.

Le Maître d'ouvrage suspend les paiements jusqu'à détermination du montant nécessaire à la réparation du dommage causé à l'environnement et à l'indemnisation éventuelle des tiers. Il applique une retenue égale à ce montant sur la première demande de paiement suivant le dommage et les suivantes si nécessaires.

Cette retenue est restituée à l'Entrepreneur dans un délai de 45 jours à compter de la réception par le Maître d'ouvrage de la preuve que tous les dommages causés à l'environnement ont été réparés, et dans le cas où une autorité doit être contactée (ex : pollution d'un cours d'eau,...), que cette autorité a donné son accord sur les remèdes apportés par l'Entrepreneur.

Les dispositions du présent article n'atténuent en rien la responsabilité civile et pénale de l'Entrepreneur.

• Pénalités et retenues pour non respect des règles de sécurité et d'exploitation

Pénalité pour annulation tardive de nuit

L'annulation d'une nuit est dite tardive si elle survient dans les 48 heures qui précèdent la nuit (hors aléas météorologiques pour lesquels un point météo sera réalisé le midi précédent la nuit). Pour toute annulation de nuit tardive à la demande du titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 2 000 €.

Pénalité pour retard de repliement du balisage

Pour tout retard de repliement des balisages et/ou des ateliers par rapport à l'heure prévue, le titulaire encourt une pénalité cumulative par tranche de quart d'heure, tout quart d'heure entamé étant compté comme un quart d'heure complet. Cette pénalité se monte à 1 000,00 € le premier quart d'heure, à 1 500 € pour les quarts d'heure suivants jusqu'à un retard cumulé d'une heure, puis à 5 000 € pour les quarts d'heure suivants. Le décompte des pénalités est effectué après le délai normal de débaisage, soit une heure à compter de l'ordre de repliement formulé par le gestionnaire de voirie et/ou le représentant du maître d'œuvre.

Pénalité pour non respect des consignes d'exploitation

En cas de non respect des consignes d'exploitation sur l'A55 ou sur le réseau départemental et communal fixés par les gestionnaires de voirie, que ce non respect entraîne ou non un retard dans l'exécution des travaux (par exemple réduction de la plage horaire de travail effectif ou annulation d'une nuit de travaux), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire par non respect

constaté par le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS ou l'un des services compétents en terme d'exploitation.

- Matériel défectueux (FLR, gyrophare, rampes de feux défilants,...) : 1000 € par constatation
- Non port des EPI ou EPI non réglementaires : 250 € par constatation
- Non respect des consignes du DESC (accès/sorties chantier, zone de nettoyage des engins,...) : 2500 € par constatation
- Stockage ou travaux dans la largeur de fonctionnement (W) des SMV mis en place sur chantier : 2000€ par constatation

Pénalité pour défaut d'entretien quotidien (balisage et déviations)

Dans le cas où l'entretien quotidien n'a pas été réalisé ou a été réalisé de façon incomplète, il sera appliqué une pénalité de 1 000 € par jour où un manquement aura été constaté.

Pénalité pour balisages dégradés (y compris remorques à matrices animées)

En cas de constat de dégradation des dispositifs de balisages pendant une durée de plus de quarante-huit (48) heures dans le cadre d'un entretien lourd ou plus de deux (2) heures dans le cadre d'une intervention urgente, il sera appliqué une pénalité de 1 500 € par demi-journée supplémentaire d'infraction constatée.

Pénalité pour défaut d'occultation de la signalisation

Dans le cas de défaut d'occultation de la signalisation conformément au CCTP et à la demande du maître d'œuvre, l'entreprise encourt une pénalité de 250 € par unité constatée

- **Pénalité pour présence de personnel d'entreprise non autorisée**

En cas de présence sur le chantier de personnel d'entreprise non agréée par le pouvoir adjudicateur et œuvrant sur le chantier, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 10 000 € par personne constatée au titulaire (mandataire du groupement).

- **Pénalité pour intervention d'un sous-traitant non déclaré**

En cas d'intervention sur le chantier d'un sous-traitant direct ou indirect non déclaré, le titulaire encourra une pénalité de 2 000 € par constatation. Pour une même journée, le nombre de constatation correspondra au nombre de sous-traitant concerné et ne sera donc pas limité à une constatation. Le sous-traitant sera tenu de quitter le chantier immédiatement.

- **Pénalité pour non remise des études et documents d'exécution** suivant les dispositions de l'article du C.C.A.P.

Elle est fixée forfaitairement à 3 000,00 € dès le premier jour de retard, puis le montant de la pénalité sera porté à 1 000,00 € par jour de retard supplémentaire.

- **Pénalité pour non respect d'une procédure d'exécution**

En cas de non application partielle ou totale d'une procédure particulière d'exécution visée par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité de 1 000 € par constatation ou, si la sécurité de quelle que nature qu'elle soit est remise en cause, une pénalité de 5 000 € par constatation.

- **Pénalité pour travaux réalisés sans levé du point d'arrêt**

En cas d'exécution de travaux alors que le point d'arrêt précédent n'a pas été levé, le titulaire devra démonter puis reconstruire à ses frais l'ouvrage réalisé.

- **Pénalité pour retard de levée de réserves**

Une pénalité journalière de 500 € sera appliquée en cas de retard dans le délai de levée de

réserves dans les conditions prévues à l'article 9.2.1. La pénalité sera appliquée à partir de la date de réception par le titulaire de la notification par le maître d'œuvre de la proposition au maître d'ouvrage dans la forme prévue à l'article 41.2 du CCAG travaux.

- **Pénalité pour non respect des consignes édictées dans le P.A.Q. ou des mesures générales édictées par le S.O.P.A.Q. :**

Elle est fixée à forfaitairement 1 000,00 € par infraction constatée.

En cas de récidive, le montant de la pénalité sera porté à 2 000,00 €.

- **Pénalité pour non respect des stipulations édictées dans le S.O.P.R.E, elle se cumule avec les autres pénalités prévues à l'article du CCAP.**

Elle est fixée à forfaitairement 1 000,00 € par infraction constatée.

En cas de récidive, le montant de la pénalité sera porté à 5 000,00 € par infraction supplémentaire constatée. Cette pénalité se cumule avec les autres pénalités prévues à l'article 4.4. 7 .1 du présent CCAP.

- **Pénalité pour brûlage non autorisé ou abandon des déchets de chantier de quelques natures que ce soit :**

Elle est fixée à forfaitairement 500,00 € par infraction constatée.

En cas de récidive, le montant de la pénalité sera porté à 1 000,00 € par infraction supplémentaire constatée.

- **Pénalité pour nuisances sonores ou émissions polluantes pour l'air ou l'eau :**

Elle est fixée à forfaitairement 1 000,00 € par infraction constatée.

En cas de récidive, le montant de la pénalité sera porté à 5 000,00 € par infraction supplémentaire constatée.

- **Pénalité pour utilisation d'itinéraire non autorisé :**

En cas d'utilisation de l'itinéraire non autorisé, il sera appliqué une pénalité de 3 000 € pour le premier camion. Cette pénalité sera doublée en cas de récidive.

En tout état de cause, les dégradations éventuelles engendrées par la circulation des camions et autres engins de chantier restent à la charge de l'Entrepreneur.

- **Pénalité pour non-teneur du journal de chantier :**

En cas de non-teneur du journal de chantier conformément aux dispositions prévues au CCTP, il sera appliqué une pénalité de 300 € par jour calendaire de retard.

- **Pénalité pour extraction non autorisée de matériaux :**

En cas d'extraction de matériaux non autorisée par ordre écrit du Maître d'Œuvre, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 10 000 € par infraction constatée.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée. Cette règle est appliquée qu'il y ait ou non recouvrement total ou partiel de tranches dans le temps.

Le pourcentage est fixé à :

Tranche	①
Ferme	5,00 %
Optionnelle 1	5,00 %
Optionnelle 2	5,00 %

① % du montant initial TTC de la tranche.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit

être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'oeuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 24.5 du CCAG, la fabrication d'éléments témoins est rémunérée au titulaire.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences

contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerá avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des résultats des investigations complémentaires pour la réalisation des travaux.

7-4. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'oeuvre, pour les écrans anti-bruit entre le PR 36 et le PR 37 et la bretelle de sortie Lavéra de l'échangeur 12.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'oeuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages :

- Voir articles 1.3.3 et 1.9.3 du CCTP

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage

et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes par les soins du titulaire :

- Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Etablissement et mise au point du SOPRE ;
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- du SOPRE ;
- des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.).
- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

- Etablissement du Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ) sur la base du SOPAQ dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants);
- Etablissement du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) sur la base du SOPRE dans un délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants) ;
- Mise au point et présentation au visa du maître d'œuvre du SOGED - Dispositions spécifiques dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation;

- Etablissement du dossier « Bruit de chantier », réalisé conformément aux dispositions et prescriptions du Guide technique « Maîtrise du bruit des chantiers de construction des infrastructures de transport terrestres » - SETRA-IDRRIM de novembre 2011 ;

L'article R.571-50 du Code l'environnement précise qu'au préalable du démarrage d'un chantier de construction d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage fournit au préfet de département concerné et au maire de la commune sur le territoire de laquelle sont prévus les travaux et les installations de chantier, les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées, un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Le titulaire du marché prendra toutes les mesures nécessaires pour réaliser et transmettre ce dossier, afin que le maître d'ouvrage puisse satisfaire aux obligations de transmission visées supra.

- Réalisation d'un état des lieux de chaque voirie, publique ou privée, susceptible d'être empruntée par le titulaire au cours des chantiers, contradictoirement avec la maîtrise d'œuvre et un représentant du gestionnaire des voies concernées ;
- Réalisation des DICT sur toute l'emprise du chantier et étendue aux zones de stockages, de manœuvre et autres espaces impactés par les opérations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Etablissement des constats contradictoires sur les ouvrages avoisinants susceptibles d'être impactés par les dits travaux ;
- Réalisation des sondages de reconnaissances réseaux souterrains ;
- Remise des demandes d'agrément des matériaux et produits;
- Elaboration du Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C.) en collaboration avec le maître d'œuvre et les gestionnaires des voiries concernées et des demandes des arrêtés de réglementation de circulation dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

– Le DESC comportera notamment :

- des plans décrivant le phasage des travaux et les mesures d'exploitation liées,

- des plans sur lesquels figurera la signalisation de chantier en fonction des phasages (panneaux, distance d'implantation, numéro de la fiche du Manuel du chef de chantier - Routes bidirectionnelles, ...).

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, relève des études d'exécution et resteront donc à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Les études, plans d'exécution des ouvrages et demandes d'agrément sont établis par le titulaire sur la base des études et documents fournis dans le présent marché. Ces documents d'exécution feront obligatoirement l'objet de VISA(s) de la part de la Maîtrise d'œuvre.

Les délais ou dates de remise des documents nécessitant un visa de la Maîtrise d'œuvre sont, soit définis dans l'article 8.1 du présent CCAP, soit équivalents à la date de démarrage des travaux concernés figurant au planning général en vigueur à laquelle il faudra déduire 30 jours minimum.

Il appartient donc à l'entreprise d'anticiper et de « soigner » la production des documents d'exécution afin de limiter les indices.

Ils seront transmis en version papier avec Bordereau d'Envoi (BE), soit remis en main propre, soit transmis par courrier de préférence avec accusé de réception.

La date de réception contractuelle sera la date de réception par le Maître d'œuvre, (identifié dans l'OS de notification de la période de préparation), du document version numérique. Cette date sera contractualisée par la preuve de l'envoi numérique (mail ou plateforme de téléchargement).

Les études d'exécution sont soumises au visa du maître d'œuvre,

La nomenclature des visas est :

VSO : Visa Sans Observations ;

VAO : Visa Avec Observations ;

DM : Demande de Modification ;

DD : Demande de Documents pour effectuer le contrôle ;

REF : Document Refusé.

Le visa VSO permettra à l'entrepreneur d'émettre directement les documents « Bon Pour Exécution (BPE) ».

Le visa VAO permettra à l'entrepreneur d'émettre les documents « Bon Pour Exécution (BPE) », en prenant en compte les observations de la Maîtrise d'œuvre. Ces observations seront mentionnées sur les plans BPE.

Le visa DM conduira l'entreprise à produire un nouvel indice.

Le visa DD conduira l'entreprise à produire un nouvel indice avec les documents complémentaires demandés.

Le visa REF signifie que le document est considéré irrecevable et à ce titre doit faire l'objet d'une rediffusion qui sera considérée, elle, comme étant la première. Toutefois le nouveau document passera quand même à l'indice supérieur.

La reprise du document visé « REF » et la transmission du nouvel indice devra donc respecter les conditions initiales telles que prévues au marché pour le document considéré et notamment pour la date limite de transmission. Au-delà, il sera appliqué les pénalités fixées au marché. De même, les conséquences d'un visa « REF » ne pourront être imputées à la Maîtrise d'œuvre et resteront donc de la responsabilité de l'entreprise.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG travaux , les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) VAO ou VSO permettant de passer au statut BPE sur les documents d'exécution nécessaires au démarrage des travaux concernés.

Les procédures d'exécution feront l'objet d'AVIS de la part de la Maîtrise d'œuvre. Les délais d'instructions sont les mêmes que pour les documents d'exécution. Il faut impérativement que les procédures aient fait a minima l'objet d'un avis de la part de la Maîtrise d'œuvre avant démarrage des travaux concernés.

Les procédures doivent donc être produites et transmises à la Maîtrise d'œuvre au moins 20 jours avant le démarrage des travaux concernés.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux :

- Les délais de délivrance de visa du maître d'œuvre sont fixés comme suit :

Délai de visa du Maître d'œuvre	Délai de visa du Maître d'œuvre indices suivants
15 jours	10 jours

- Le délai de reprise et de transmission par l'entreprise au Maître d'œuvre d'un nouvel indice (suite à visa DM ou DD) de la pièce concernée est de 5 jours.
- Le délai de reprise et de transmission par l'entreprise au Maître d'œuvre d'un nouvel indice (suite à visa REF) de la pièce concernée doit respecter l'échéance de remise initiale du document concerné (cf définition du visa « REF » ci avant).

L'absence de réponse de la part du Maître d'œuvre dans ce délai ne vaut pas acceptation et validation du document.

En cas de non-respect des délais précisés ci-dessus, il sera fait application des pénalités de l'article 4.4-9 « Pénalité pour non remise des études ou documents d'exécution ».

A tous les plans et documents, il sera annexé l'avant métré correspondant qui sera actualisé à chaque indice. Tous les plans ou documents nécessitant un avant métré et qui ne le mentionnerait pas sera refusé (visa REF).

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG travaux, les documents d'exécution sont fournis sous format informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad version 2010 ;
- les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office version 2003 sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice version 7, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leur dénomination devra

répondre à la codification établie dans la procédure de gestion des documents.

Les documents d'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire et seront soumises pour visa par ensemble cohérent, jusqu'à ce que l'entreprise reçoive en retour des documents un visa VSO ou VAO et envoyés en :

- 1 exemplaire papier au maître d'œuvre et 1 exemplaire sur support informatique ;

Les corrections ou modification apportées aux documents (notes et plans) seront repérées par des « nuages » avec indication de l'indice. A chaque nouvelle émission, les nuages correspondant aux indices précédents seront supprimés. Les documents ne respectant pas cette consigne seront refusés.

Après visa, les études d'exécution des ouvrages (plans définitifs) seront envoyés au seul maître d'œuvre en 2 exemplaires (1 en papier et 1 sous format informatique « fichier natif et pdf ») minimum avec la mention « BON POUR EXECUTION » et la date du visa avec changement d'indice.

Les études d'exécution sont réalisées conformément aux prescriptions des documents contractuels du marché.

Les Points d'Arrêts seront mentionnés sur le planning glissant à 5 semaines. Les Fiches de levées des PA complètes (avec toutes les annexes nécessaires) seront transmise à la Maîtrise d'œuvre au minimum 24 h avant la date de levée du PA fixée par l'entreprise. Ce délai pourra être augmenté selon la teneur des documents à analyser et sera défini lors de l'élaboration des PAQ et des tableaux de synthèse des PA.

Le délai de préavis est de 5 jours minimum.

Le délai de levée d'un PA pour la Maîtrise d'œuvre est de 72 h si le délai de préavis est respecté. Certains délais de levée de PA spécifiques sont définis dans les CCTP.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise et du maître d'œuvre

Par dérogation aux articles 9.1.1 et 31.1.2 du CCAG, l'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :

- Les emplacements ci-après désignés sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux : Parcelle appartenant à l'État au droit de la zone de travaux du mur 7.1, derrière la traverse Jean François Millet (identifiée en pièce 2.1.3 – Plan de balisage);

Les installations de chantiers de l'entreprise et du maître d'œuvre décrites au 4.1.1 du CCTP sont réalisées par le titulaire dont la rémunération est comprise dans le prix général des installations de chantier.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau,

d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. Le projet des installations de chantier sera soumis au visa du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, avant que le titulaire ne procède à l'installation de chantier. Par ailleurs, l'installation de chantier devra être conforme au PGCSPPS ainsi qu'aux dispositions prévues dans le PRE.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle de l'exploitant :

DIRMED/DU/ CEI de Lavéra
Route de la Gare de Lavéra
13500 Martigues
Cei-Lavera.Du.Dirmed@developpement-durable.gouv.fr
04 42 81 32 21

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie. Elle doit également être conforme aux dispositions prévues dans le dossier d'exploitation sous chantier joint à la consultation. Toute dérogation devra être soumise à la validation du maître d'œuvre et de l'exploitant à travers la délivrance d'arrêtés ou de fiches d'autorisation.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Lorsque besoin, la circulation est interrompue dans les conditions suivantes décrites au dossier d'exploitation sous chantier qui définit les itinéraires déviés correspondants.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou

des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Le titulaire devra respecter l'ensemble des prescriptions décrites dans le dossier d'exploitation sous chantier joint à la consultation.

Les prix et les délais d'exécutions visés à l'article 4-1 du présent CCAP tiennent compte de ces sujétions.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les

fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

La réception des ouvrages désignés des écrans acoustiques ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves et des essais de réception définis aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

L'entrepreneur est tenu de remettre au Maître d'œuvre la totalité des éléments constitutifs du DOE tels que décrit ci-dessous et au chapitre 10 du fascicule A du CCTP au plus tard dans le délai de 30 jours calendaires à compter de la date qu'il aura indiqué au Maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre comme correspondant à celle de l'achèvement des travaux en application du premier alinéa de l'article 41.1 du CCAG.

Le maître d'œuvre procédera à la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude du DOE remis par l'entrepreneur et lui notifiera le résultat de cette vérification. Le délai de vérification courant de la date de remise du DOE par l'entrepreneur au maître d'œuvre jusqu'à la date de réception

par l'entrepreneur de la décision prise par le maître d'œuvre sera neutralisé pour l'appréciation du respect du délai de remise du DOE, qui recommencera à courir si celui-ci doit être complété ou corrigé par l'entrepreneur à l'issue des vérifications.

Cette procédure sera mise en œuvre autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le DOE soit parfaitement exhaustif et exact.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- les fiches produits et les certificats d'homologation ;
- les notices de fonctionnement ;
- les prescriptions de maintenance ;
- le PAQ, le PRE et le SOGED mis à jour et validés : y compris l'ensemble des fiches produits agréées, des fiches de suivi et de contrôle d'exécution ;
- les études et plans d'exécution visés ;
- les éléments demandés dans les différentes pièces du marché ;
- le bilan d'émission des gaz à effet de serre, conformément à la NRE;
- les procès-verbaux des essais de réception des ouvrages ;
- les documents nécessaires à l'établissement du DIUO.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents sous la forme de fichiers informatiques.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

En complément, les documents doivent également être fournis au format physique papier.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet.

9-7.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Toutes les parties d'ouvrage métalliques (structures métalliques) sont considérées comme appartenant à la catégorie 1 définie par l'article 1.3 du fascicule 56 du CCTG révisé en 2004.

Les garanties applicables sont celles de l'article 1.5 du fascicule 56 du CCTG. Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection anti-corrosion par galvanisation à chaud, par peinture ou par procédé thermo-laqué mis en œuvre sur les équipements et structures ou éléments métalliques pendant les délais stipulés aux cadres définis au chapitre 1 du fascicule 56 du cahier des clauses techniques générales et explicités pour chaque partie d'ouvrage dans le CCTP.

Les délais courent à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants. Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du

maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

La présente garantie est sans préjudice de l'application de la garantie décennale régie par les principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil en ce qui concerne les autres désordres ou au-delà des délais mentionnés au fascicule 56 du CCTG.

Le maître de l'ouvrage conserve en outre le droit d'invoquer la responsabilité décennale plutôt que la présente clause.

9-7.3. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

9-7.4. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet.

9-7.5. Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Sans objet.

9-7.6. Autre(s) garantie(s) particulière(s)

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles

L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP et de l'article 21.1 du CCAG Travaux en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. L'article 21.1 du CCAG définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire et par le maître d'ouvrage ainsi que le rôle du facilitateur désigné ci-dessous.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11-1. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

Tranche	Nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché
Ferme	600
Optionnelle 1	0
Optionnelle 2	0

La globalisation des heures d'insertion n'est pas autorisée.

11-2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par :

Métropole Aix Marseille Provence – Pays de Martigues	Alicia Jezequel a.jezequel@act-emploi.fr 06 18 42 32 22
--	---

Dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment :

- Informer, conseiller et accompagner les entreprises titulaires dans la mise en œuvre des objectifs d'insertion en fonction des spécificités du marché et de l'activité du titulaire ;
- Garantir le respect de la législation des clauses sociales d'insertion par l'activité économique durant leur mise en œuvre et leur exécution ;
- Garantir le sens du dispositif des clauses sociales d'insertion par l'activité économique lors de leur mise en œuvre ;
- Garantir l'éligibilité des publics positionnés sur le dispositif ;
- Proposer des candidatures de publics prioritaires et assurer leur suivi pendant l'exécution du marché ;
- Suivre, évaluer et contrôler la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs d'insertion.
- Mesurer et de communiquer auprès du le maître d'ouvrage et du titulaire sur les réalisations.

Pendant et à l'issue du marché, il est procédé au suivi de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.5 du présent CCAP.

La personne en insertion devra être informée, préalablement à la signature de tout contrat, que ses pièces justificatives seront échangées dans le cadre du suivi de la clause d'insertion, en respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Son accord sera nécessaire à son positionnement sur le dispositif.

Le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action pourra également se faire, selon le choix du titulaire, en complétant le formulaire informatique sur la plateforme de déclaration UP Clause via un lien communiqué par le facilitateur.

Par ailleurs un contrôle sur pièces pourra être réalisé par le facilitateur en cours d'exécution du marché. Le titulaire est tenu de tenir à sa disposition les contrats de travail et les bulletins de

salaire de chacun des mois travaillés pour chaque personne bénéficiaire de la clause d'insertion.

A l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion pourra être organisée avec le titulaire et le facilitateur. Dans ce cas, elle sera mise en place après notification du marché. Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser avec le titulaire et le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Le titulaire notifie à maître d'ouvrage toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage, avec l'appui du facilitateur, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale. En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, établit pendant toute la durée du marché un bilan annuel sur la base des bilans transmis au maître d'ouvrage ;
- le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché transmis au maître d'ouvrage.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Le facilitateur transmettra à cette fin les documents suivants au rythme mensuel :

- Les feuilles d'heures mensuelles des personnes éligibles
- Le bilan global des heures réalisées décomposé mensuellement

11-3. Public bénéficiaire de la clause sociale d'insertion

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
 - Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ; salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
 - Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnées à l'article L .5132-4 du code du travail, c'est-à-dire ;
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
 - Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion et de Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
- Personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
 - Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
 - Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
 - Personnes ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du code du travail orientées en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
 - Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
 - Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
 - Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV ou Garantie Jeunes ;
 - Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi et en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
 - Personnes ayant un statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire et en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
 - Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé du facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif en soumettant les profils des candidats au facilitateur en clauses sociales désigné afin de garantir la validité des heures d'insertion réalisées.

11-4. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire. (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Le titulaire du marché peut également utiliser l'article L2112-3 pour la mise en œuvre de la clause d'insertion par l'activité économique, après validation du facilitateur en clauses sociales du territoire du Pays de Martigues.

Les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services objet du marché, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie sont réputées liées à l'objet du marché. Elles peuvent notamment se rapporter à un processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation ou à un processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie, même lorsque ces éléments ne ressortent pas des qualités intrinsèques des travaux, fournitures ou services.

Le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit, de l'ouvrage ou du service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin de l'utilisation du produit, de l'ouvrage ou la fin du service.

La candidature des publics résidant sur le territoire du Pays de Martigues sera étudiée prioritairement par le titulaire du marché.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par le facilitateur clauses sociales désigné.

Après la notification du marché, le titulaire indiquera, en relation avec le facilitateur clauses sociales, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning détaillé de mise en œuvre de la clause sociale et désignera son propre correspondant insertion.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont

apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

Dérogations		
CCAP 1-3.10	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-6.3.3	déroge à l'article	8.1 du CCAG
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 1-8	déroge à l'article	50.1.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-1.1	déroge à l'article	18.3 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge aux articles	12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge aux articles	19.2.1 et 19.2.2 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 4-3.2	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 4-4.9	déroge aux articles	19.2.1 à 19.2.5. du CCAP
CCAP 6-3	déroge aux articles	24.5 et 24.7 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 2ème alinea du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 3ème alinea du CCAG
CCAP 8-2	déroge aux articles	29.1.4 et 29.1.5 du CCAG
CCAP 8-4.1	déroge aux articles	9.1.1 et 31.1.2 du CCAG
CCAP 9-1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 9-5	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	53.3.1 du CCAG
AE 3-1	déroge à l'article	28.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes